

VOTE PAR CORRESPONDANCE

(à compléter S.V.P.)



Convocation AGS DU 04/09/2021
Date de l'Assemblée le 04/09/2021

M. et Mme LEMASSON Guillaume et Carole
15 RUE JEAN-PAUL SARRE
87260 PIERRE BUFFIERE

Je soussigné M. et Mme LEMASSON Guillaume et Carole propriétaire(s) de lots privatifs

Lot	Clé de répartition	Part du copropriétaire
7 Appartement	Charges Générales	84
11 Cave	Charges Générales	4
24 Débarras	Charges Générales	2
	Nombre de tantièmes	90

domicilié (e) au : 15 rue Jean-Paul SARRE à PIERRE BUFFIERE

Copropriétaire de l'ensemble immobilier sis:

SDC Mariouse Darré 1352 route du Col d'Aspin 65710 STE MARIE DE CAMPAN

après avoir pris connaissance de l'ordre du jour et des documents annexés à la convocation ou mis à disposition sur le site en ligne sécurisé de la copropriété,

souhaite émettre sur chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires convoquée le 04/09/2021, à SALLE DES FETES STE MARIE DE CAMPAN, à 14:30 le vote exprimé dans le tableau ci-joint

**samedi 04 septembre 2021 à 14:30
SALLE DES FETES
65710 STE MARIE DE CAMPAN**

Ce formulaire doit être adressé à :
PYREN'IMMO
10 rue Frédéric Soutras
65200 BAGNERES DE BIGORRE
contact@pyrenimmo.fr

Avant la date limite de réception le :
31/08/2021 (inclus)

Vote par correspondance de M. et Mme LEMASSON Guillaume et Carole

ASSEMBLEE	QUESTIONS	POUR *	CONTRE *	ABSTENTION *
AGS DU 04/09/2021	1 - Désignation du président de séance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AGS DU 04/09/2021	2 - Désignation du ou des scrutateur(s)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AGS DU 04/09/2021	3 - Désignation du secrétaire de séance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AGS DU 04/09/2021	4 - Scission du lot 47, agrandissement et changement de destination des lots 17 et 18, et création du lot 50	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AGS DU 04/09/2021	<i>En cas de second vote application de l'article 26-1</i> 4 - Scission du lot 47, agrandissement et changement de destination des lots 17 et 18, et création du lot 50	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Signature** du copropriétaire, de l'associé ou du mandataire commun

* Cocher la case correspondante

** Si plusieurs pages de vote, parapher les pages intermédiaires

RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Il s'agit du formulaire prévu par l'alinéa 2 de l'article 17-1 A de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 qui précise que :

« Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Si la résolution objet du vote par correspondance est amendée en cours d'assemblée générale, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour cette résolution. »

Ce formulaire est régi par les articles 9, alinéa 2, 9 bis, 14, alinéas 1 à 4, 14-1 et 17, alinéa 3, du décret no 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, selon lesquels :

Alinéa 2 de l'article 9 :

« Le formulaire de vote par correspondance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17-1 A est joint à la convocation. »

Article 9 bis :

« Pour être pris en compte lors de l'assemblée générale, le formulaire de vote par correspondance est réceptionné par le syndic au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion.

Lorsque le formulaire de vote est transmis par courrier électronique à l'adresse indiquée par le syndic, il est présumé réceptionné à la date de l'envoi. »

Alinéas 1er à 4 de l'article 14 :

« Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé :

- présent physiquement ou représenté ;
- participant à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique ;
- ayant voté par correspondance avec mention de la date de réception du formulaire par le syndic.»

Article 14-1 :

« Au moment du vote, le formulaire de vote par correspondance n'est pas pris en compte lorsque le copropriétaire, l'associé ou leur mandataire est présent à l'assemblée générale, quelle que soit la date à laquelle a été établi ou reçu le formulaire de vote par correspondance ou le mandat avec délégation de vote, y compris en cas de délégation de vote sans désignation d'un mandataire. »

Alinéa 3 de l'article 17 :

« Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms et nombre de voix des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision, qui se sont abstenus, ou qui sont assimilés à un